

# PAR UNE DELIBERATION PRISE AVANT LE 21 JANVIER 2013, DE PRENDRE EN CHARGE, EN LIEU ET PLACE DES REDEVABLES, TOUT OU PARTIE DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE DUE AU TITRE DE 2012

[ARTICLE 17 BIS. DU PLFR 2012]

(article 1647 D du CGI)

### Situation actuelle

- Le montant de la base correspondant à la cotisation minimum de CFE (cotisation foncière des entreprises) peut être fixé par le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI) dans une fourchette différente selon que le chiffre d'affaires est inférieur ou supérieur à 100 000 euros. Dans ce dernier cas, elle peut atteindre 6.000 euros.
- La possibilité de relèvement du plafond à 6 000 euros devait à l'origine permettre aux communes et aux EPCI de prélever un montant de CFE correspondant davantage aux capacités contributives des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), dont les cotisations de CFE sont en très forte diminution par rapport aux cotisations de TP (parfois 10 fois moins, voire davantage). En effet le Conseil Constitutionnel a censuré l'article de la loi réformant la taxe professionnelle relatif à la cotisation des titulaires de BNC.
- D'après un récent recensement, non encore exhaustif, plus d'une centaine de collectivités ont pris une délibération en 2011 portant la base minimum au niveau plafond prévu par la loi, pouvant aboutir à de fortes hausses de cotisation.

Les collectivités n'ont toutefois pas été en capacité d'estimer l'ampleur de ces variations faute d'informations suffisantes lors de leur prise de décision.

■ Dans un communiqué du 22 novembre, l'Association des maires de France a fait savoir que « les maires et présidents de communautés sont particulièrement soucieux de préserver les conditions d'activité des entreprises sur leurs territoires dont la présence participe à la fois au développement économique et au maintien de l'emploi.

C'est pourquoi l'AMF, dès qu'elle a eu connaissance des difficultés rencontrées par certaines entreprises, a immédiatement alerté les services de Bercy pour que des réponses adéquates y soient apportées.

Cette demande a d'ores et déjà été entendue, puisque le président de la République, lors de son discours devant le congrès des Maires le 20 novembre, a annoncé que cette situation devra être corrigée. »

- Au-delà de la recherche d'une solution applicable pour les cotisations 2012, le Bureau de l'AMF a demandé que le dispositif soit aménagé afin de garantir, à l'avenir et de manière pérenne, une imposition des entreprises adaptée à leur capacité contributive et que le gouvernement engage rapidement une concertation avec l'AMF.
- La commission des finances du Sénat, sur proposition de son rapporteur général, a voté dans le PLF 2013, le 26 novembre, un amendement qui propose une solution « exceptionnelle » pour les cotisations 2012, mais qui n'offre pas une réponse pérenne pour l'avenir. Celle-ci devra être recherchée, le plus rapidement possible (toutefois sans précipitation, afin d'éviter tout effet collatéral non anticipé...).
- Le Sénat ayant rejeté, le 28 novembre, la 1ère partie du PLF pour 2013 relative aux recettes, c'est l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 qui est considéré comme rejeté par le Sénat. Sur proposition de son rapporteur général, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a donc voté dans le PLFR 2012, le 29 novembre, un amendement identique à celui qui avait été voté par la commission des finances du Sénat.
- Un communiqué du ministre de l'économie et des finances en date du 28 novembre précise notamment que, « dans les cas où la collectivité aura publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012, son intention d'adopter une délibération prenant en charge tout ou partie de la hausse de la cotisation minimum, des délais de paiement seront systématiquement accordés aux redevables pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011. Une fois la délibération adoptée par la collectivité avant le 21 janvier 2013, le contribuable devra acquitter l'impôt restant dû, net de la remise votée par la collectivité.

Dans les cas où la collectivité concernée n'aura pas publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012, son intention d'adopter une délibération, la cotisation minimum restera due dans son intégralité au 15 décembre. Si toutefois la collectivité décide ultérieurement de voter une remise sur la cotisation minimum 2012, la somme remise fera l'objet d'un remboursement au contribuable. »

# **Disposition nouvelle**

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012 correspondant à une augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011 en application de l'article 1647 D du CGI.
- La délibération mentionne, pour chacune des deux catégories de redevables définies au [1.] du [l.] de l'article 1647 D du CGI, le montant de la prise en charge par redevable.
- ☞ Il s'agit :
- d'une part, des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors-taxes est inférieur à 100.000 euros, pour lesquels la base minimum peut être fixée entre 206 et 2.065 euros,
- d'autre part, des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe est égal ou supérieur à 100.000 euros, pour lesquels la base minimum peut être fixée entre 206 et 6.102 euros.

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2012.

- Le montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012. La réduction accordée, le cas échéant, en application de la 3ème phrase du 1er alinéa de l'article 1647 D du CGI est appliquée au montant de la prise en charge.
- © Cette phrase précise que, lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de 12 mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à 12 mois.
- Les modalités comptables de cette prise en charge sont fixées par un arrêté du ministre chargé du budget.
- Selon l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet article, déposé initialement dans le PLF 2013 par le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, « les règles actuelles qui autorisent les communes et les EPCI à fixer des bases de calcul de la cotisation minimale de CFE entre 200 et 6 000 euros, en fonction du chiffre d'affaires, ont parfois entrainé des augmentations considérables de l'impôt dû par certaines petites entreprises. Les collectivités territoriales elles-mêmes se sont inquiétées de ces effets dont elles n'avaient pas nécessairement pu prendre la mesure, faute de simulation. Le présent amendement tend à apporter une première réponse à ces difficultés en autorisant les collectivités à revenir exceptionnellement, si elles le souhaitent, sur leur délibération prise au titre de 2012.

Dans sa version initiale, la commission des finances du Sénat avait prévu que le surplus de cotisation versé par les contribuables s'imputerait, comme acompte, sur la CFE due pour les exercices 2013 et 2014. Après discussion avec le gouvernement et les services, il est apparu possible de prévoir un mécanisme qui permet aux contribuables de n'acquitter que la cotisation résultant de l'éventuelle nouvelle délibération. »

La DGFiP a précisé que « l'Etat versera aux collectivités, le 20 décembre 2012, les acomptes mensuels correspondant aux montants initiaux de cotisation minimum de CFE.

Il n'opèrera de recouvrement auprès des redevables que sur la base des nouveaux montants. Les collectivités rembourseront à l'Etat la différence des sommes perçues au titre de l'ancienne délibération et de la nouvelle.

Le montant de l'avance mensuelle sera réduit du montant pris en charge par la collectivité le 20 février 2013 au plus tôt, ou le 20 mars 2013 au plus tard. »

#### **QUELQUES CONSEILS ET INFORMATIONS PRATIQUES**

• En ce qui concerne la catégorie de redevables dont le montant du chiffre d'affaires (ou des recettes), est inférieur à 100.000 euros, le plafond de la cotisation minimum étant de 2.065 euros, il est vraisemblable que les collectivités n'auront pas à délibérer pour le remettre en cause.

Il convient d'ailleurs de rappeler que le montant de la base minimum peut être de façon permanente réduit de  $50\,\%$  au plus :

- pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois de l'année,
- et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 euros.
- C'est donc essentiellement pour la catégorie des contribuables dont le montant de chiffre d'affaires (ou de recettes) est égal ou supérieur à 100.000 euros que les collectivités pourront, si elles le souhaitent, délibérer (avant le 21 janvier 2013) afin de fixer le montant de la réduction de la cotisation minimum de CFE qu'elles prendront en charge au titre de 2012.

Ce montant devra être égal pour l'ensemble des contribuables de la catégorie (ceux dont le CA est égal ou supérieur à 100.000 euros - un autre montant pouvant le cas échéant être fixé pour ceux dont le CA est inférieur -).

Il conviendra de prendre garde à ce que la réduction envisagée n'aboutisse pas à une cotisation inférieure à celle appliquée en 2012 aux redevables disposants d'un chiffre d'affaires inférieure à 100.000 euros...

- Afin de les aider à prendre leur décision, les collectivités locales concernées peuvent demander à la DDFiP le fichier des contribuables soumis à cette cotisation minimum.
- Un communiqué du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, charge du budget des ministres concernés, en date du 28 novembre, précise les conditions de mise en œuvre de la réduction de la cotisation minimum de CFE 2012.

Il précise notamment que « des instructions ont été données aux services de la DGFiP, en ce qui concerne l'échéance de paiement de la CFE au 15 décembre 2012, pour que des délais de paiement puissent être accordés aux professionnels qui le demandent, en fonction de leur capacité financière, notamment pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011.

Pour les redevables qui ont choisi le prélèvement à l'échéance ou la mensualisation et pour lesquels la CFE sera prélevée à la date limite de paiement, si une délibération de prise en charge est adoptée par la collectivité locale avant le 21 janvier 2013, une restitution sera automatiquement effectuée par le service des impôts des entreprises sans démarche particulière du redevable.

Enfin, pour ce qui concerne la CFE de 2013, les collectivités territoriales peuvent prendre jusqu'au 21 janvier 2013 une délibération pour fixer la valeur de la base minimum qui servira d'assiette à la cotisation minimum de 2013. » [voir modèle de délibération à la fin de la présente note]

Il est indispensable de pouvoir réaliser des simulations sur la cotisation minimum car, si les enjeux financiers sont relativement faibles, les enjeux politiques sont réels.

Les collectivités peuvent recevoir, à leur demande, l'état 1081 A (qui récapitule les bases prévisionnelles de CFE), mais cet état n'a pas été disponible avant le 15 février 2012 (date limite pour instituer cette cotisation minimum dès 2012).

Pour la prochaine délibération, les collectivités pourront disposer notamment du nombre d'auto-entrepreneurs. Cette communication sera ensuite organisée de façon récurrente.

[voir état 1081 A à la fin du volet 2 de la note AMF sur la réforme de la taxe professionnelle]

# **COMMUNIQUE DE PRESSE DU 28 NOVEMBRE 2012**

DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, DU MINISTRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME, ET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU BUDGET

# RELATIF AU DISPOSITIF D'AMENAGEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE POUR 2012

Le Sénat, à l'initiative de son rapporteur général François Marc et avec l'avis favorable du Gouvernement, a adopté le 26 novembre un amendement permettre aux collectivités de corriger les hausses excessives de cotisation minimum de CFE.

Des redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) relevant de la cotisation minimum avaient manifesté leur inquiétude lors de la communication des rôles d'imposition de 2012. En effet, les délibérations adoptées par certaines collectivités territoriales en 2011 pour fixer le montant de la base minimum et du montant de cotisation foncière des entreprises pour 2012 ont parfois conduit à des hausses très importantes.

L'amendement adopté autorise les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à revoir, s'ils le souhaitent, les conséquences des décisions prises en 2011. Ces collectivités pourront adopter, avant le 21 janvier 2013, une délibération pour accorder une remise de cotisation minimum en 2012. Cette remise permettra, pour chaque contribuable concerné, de minorer la cotisation minimum d'un montant égal à tout ou partie de la hausse constatée entre 2011 et 2012.

Dans les cas où la collectivité aura publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012, son intention d'adopter une délibération prenant en charge tout ou partie de la hausse de la cotisation minimum, des délais de paiement seront systématiquement accordés aux redevables pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011. Une fois la délibération adoptée par la collectivité avant le 21 janvier 2013, le contribuable devra acquitter l'impôt restant dû, net de la remise votée par la collectivité.

Dans les cas où la collectivité concernée n'aura pas publiquement annoncé, avant le 15 décembre 2012, son intention d'adopter une délibération, la cotisation minimum restera due dans son intégralité au 15 décembre. Si toutefois la collectivité décide ultérieurement de voter une remise sur la cotisation minimum 2012, la somme remise fera l'objet d'un remboursement au contribuable.

Dans tous les cas, des instructions ont été données aux services de la Direction générale des finances publiques, en ce qui concerne l'échéance de paiement de la CFE au 15 décembre 2012, pour que des délais de paiement puissent être accordés aux professionnels qui le demandent, en fonction de leur capacité financière, notamment pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011.

Pour les redevables qui ont choisi le prélèvement à l'échéance ou la mensualisation et pour lesquels la CFE sera prélevée à la date limite de paiement, si une délibération de prise en charge est adoptée par la collectivité locale avant le 21 janvier 2013, une restitution sera automatiquement effectuée par le service des impôts des entreprises sans démarche particulière du redevable.

Enfin, pour ce qui concerne la CFE de 2013, il est rappelé que les collectivités territoriales peuvent prendre jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au 21 janvier 2013 (selon l'amendement voté par la commission des finances de l'Assemblée nationale) une délibération pour fixer la valeur de la base minimum qui servira d'assiette à la cotisation minimum de l'an prochain.

Ces décisions, qui seront rapidement proposées devant l'Assemblée nationale, sont rendues indispensables compte tenu de l'insuffisante préparation de la réforme de la taxe professionnelle votée dans le cadre de la loi de finances pour 2010. Il convient de corriger dans les meilleurs délais les défauts les plus criants de cette réforme.

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL [OU COMMUNAUTAIRE] RELATIVE AUX BASES MINIMUM DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

[délibération pouvant être prise jusqu'au 21 janvier 2013 pour une application à compter de 2013]

Le Maire [Le Président] expose à l'assemblée que l'article 1647 D du code général des impôts prévoit que les redevables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum, à l'instar de ce qui existait déjà en matière de taxe professionnelle.

La base d'imposition minimum se substitue à la base réelle du principal établissement lorsque celle-ci est inférieure. La cotisation minimum résulte du produit de la base minimum par le taux local de CFE.

Il précise que le montant de la base minimum peut être fixé par le conseil municipal [l'organe délibérant de la communauté]. Dans ce cas, il doit être compris :

- entre 206 et 2.065 euros, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors-taxes (au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A) est inférieur à 100.000 euros,
- entre 206 et 6.102 euros, pour les autres contribuables (ceux dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A) est égal ou supérieur à 100.000 euros.

À défaut de délibération pour les 2 premières catégories de redevables ou pour l'une d'entre elles seulement, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de TP appliqué en 2009. Toutefois, lorsque le montant de la base minimum de CFE est supérieur aux plafonds de 2.030 ou de 6.000 euros pour ces 2 catégories de redevables ou pour l'une d'entre elles seulement, les communes et les EPCI peuvent réduire le montant de la base minimum.

Pour certains contribuables (ceux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont faibles, voire très faibles), la cotisation minimum peut constituer une charge non négligeable. Mais, si la commune [la communauté] décide de fixer le montant de la base minimum à un niveau très faible, celle-ci s'appliquerait à tous les contribuables concernés par la cotisation minimum, ce qui entraînerait une perte de recettes fiscales non négligeable.

En vertu du [I.1.] de l'article 1647 D du CGI, la commune [la communauté] a la faculté de réduire le montant des bases minimum de CFE qu'elle a fixé (ou celui calculé à partir de la base minimum de TP appliqué en 2009), de moitié au plus :

- pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois de l'année,
- et pour les assujettis dont le montant HT des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 euros.

Le conseil municipal [Le conseil communautaire] décide de fixer ainsi le montant des bases minimum de CFE :

- **à euros**, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors-taxes (au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A) est inférieur à 100.000 euros,
- euros, pour les autres contribuables (ceux dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A) est égal ou supérieur à 100.000 euros.

Il décide d'appliquer une réduction de  $\dots$  % (1) à la base de la cotisation minimum de la CFE applicable :

- aux assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois de l'année,
- aux assujettis dont le montant annuel hors-taxes des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10.000 euros.

Cette décision, dans la mesure où elle est prise avant le 1<sup>er</sup> janvier, s'appliquera aux impositions dues au titre de l'année prochaine et des années suivantes.

Il charge le Maire [le Président] de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5

<sup>(1)</sup> préciser le taux de réduction, égal au maximum à 50 %